CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.906 du 21 janvier 2015

A. 207.833/XIII-6507

En cause : 1. **JEHAES** Pierre,

2. **VERHEYDEN** Françoise,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 janvier 2013 par Pierre JEHAES et Françoise VERHEYDEN en ce qu'ils demandent l'annulation de :

" - la délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 04.06.2012 décidant de l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «quartier de la Sambre remblayée» de Charleroi et de l'ensemble de ses révisions;

- l'arrêté ministériel de la Région wallonne, en son Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 29.10.2012 approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «quartier de la Sambre remblayée» à Charleroi, publié au Moniteur belge le 03.12.2012";

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.375 du 16 juillet 2013, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 31 juillet 2013 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, loco Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 13 janvier 2015, l'avocat des requérants a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 412,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.